



COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

**Arrêté relatif à l'interdiction de stationnement sur les espaces verts et accotements
herbeux de la commune**

(Disposition permanente)

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R. 622-2,

Vu les articles L. 211-22, L.211-23 et L. 21-26 du code rural, départemental et notamment l'Article 99-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1,

Vu le code civil, notamment l'Articles 1385,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2000 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

ARRETE 2023/03/P

Art.1: Le stationnement sur les espaces verts et accotements herbeux est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art.2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.3: Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès ce jour de façon permanente.

Art. 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villedoux.

Art. 5: M. le Maire de la commune de Villedoux, l'ASVP de la commune de Villedoux et M. le Commandant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art.6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ou par téléprocédure : citoyens.telerecours.fr.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à : Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de NIEUL SUR MER.

Fait à VILLEDoux, le 21 décembre 2023

Le Maire,
François VENDITTOZZI

